

4.1. Règlements d'hygiène et de sécurité, normes

En complément des articles 28.3 et 31 du CCAG – Travaux, les installations relatives à l'hygiène sur les chantiers sont réglementées pour des équipements minimaux en fonction de la durée du chantier et des effectifs (Code du travail, articles L. 231.1 à L. 236.13 et R. 231.1 à R. 236.31 et conventions collectives).

Si cela ne fait pas l'objet d'un document particulier lors de l'appel d'offres, il est fortement recommandé de demander un plan d'installation de chantier, d'hygiène et sécurité, à l'entreprise chargée de diriger les travaux.

Sur ce document doivent figurer :

- un local destiné au personnel ;
- une alimentation en eau potable ;
- une voirie provisoire et des réseaux d'évacuation des eaux usées ;
- un local de travail (avec téléphone) pour les rendez-vous de chantier, si l'importance ou la configuration du chantier le justifie ;
- un panneau d'affichage avec le règlement intérieur de l'entreprise, les numéros téléphoniques d'appel en cas d'urgence (médecins, pompiers, ambulance, gendarmerie, entreprises intervenantes) ;
- un tableau mural sur lequel figure l'indication de l'endroit le plus proche où des communications téléphoniques d'urgence peuvent être passées, lorsque le chantier ne possède pas de téléphone.

Important :

- un véhicule habilité à circuler sur la voirie publique doit rester à la disposition du chantier ;
- le chantier doit être équipé d'une trousse à pharmacie, facilement accessible, comportant les produits pharmaceutiques courants et de première urgence.

Entretien et nettoyage des voies empruntées par les véhicules du chantier :

Ils sont assurés par l'entrepreneur, à ses frais.

L'entrepreneur est tenu de procéder à ses frais et conformément aux règlements de police, à l'éclairage et à la signalisation des différents chantiers, ainsi qu'à l'établissement des barrières de garde-corps.

Il est responsable de tous dommages provoqués par l'insuffisance de mesures de sécurité.

AIRES DE JEUX – AIRES À RISQUES

Les aires de jeux doivent être conçues évidemment de telle sorte que les accidents corporels soient évités au maximum.

Toutefois, cette recherche de sécurité ne doit pas aboutir à la création d'espaces verts dans lesquels toute possibilité d'aventure est exclue avec pour conséquence d'être d'une banalité affligeante.

Les jeux sont inséparables d'activités physiques et de créativité qui sont indispensables à l'épanouissement des enfants. Ces activités comportent une part de risque dont le rejet aboutirait à brider les besoins d'expression de l'enfant mais l'empêcherait également de prendre conscience des responsabilités qui lui incombent.

ÉQUIPEMENTS ET SÉCURITÉ, MESURES PRÉVENTIVES

Chaque année, le mobilier urbain est à l'origine de nombreux incidents. La responsabilité du propriétaire de ces équipements peut se trouver ainsi directement engagée.

Il est recommandé de s'enquérir sur la qualité des matériels et sur les risques qu'ils représentent pour les utilisateurs.

Plusieurs documents de référence peuvent guider dans le choix du mobilier et de son implantation :

- la recommandation et cahiers des charges fonctionnels G1-96 relative aux équipements de sport et de loisirs ;
- les indications relatives à l'organisation des espaces extérieurs figurant dans les circulaires suivantes du ministère de l'éducation nationale :
 - circulaire n° 72-1027 du 23 mars 1972 ;
 - circulaire n° 73-345 du 20 août 1973.

Les normes suivantes sont également applicables (toboggans...) :

- NF EN 11.76 de 1 à 7 ;
- NF EN 11.77 ;
- NF EN 11.54.201.

RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX DIMENSIONS DES GARDE-CORPS ET DES RAMPES D'ESCALIERS – NORMES

La mise en place d'un garde-corps s'impose lorsque la hauteur de chute ou de surplomb est égale ou supérieure à un mètre. Toutefois, pour une hauteur inférieure à un mètre, il est recommandé d'établir, à la limite du vide, un obstacle fixe de faible hauteur, tel que muret, acrotère, jardinière ou haie.

La norme NF P 01-012 définit les garde-corps et les éléments qui s'y rattachent ; elle fixe les règles dimensionnelles de sécurité auxquelles ils doivent satisfaire.

Les garde-corps se divisent en :

- garde-corps mince : épaisseur E inférieure ou égale à 20 cm ;
- garde-corps épais : épaisseur E supérieure ou égale à 20 cm.

Ils peuvent être rajoutés ou pleins, simples ou composés.

Par ailleurs, la norme NF P 06-001 indique les efforts horizontaux que doivent pouvoir supporter les garde-corps et leurs ancrages : 1 KN par mètre pour les emplacements publics ; 0,6 KN par mètre pour les emplacements privés.

La norme NF P 01-013 traite de la résistance des garde-corps préfabriqués.

Hauteur normale de protection

La hauteur normale de protection H varie selon l'épaisseur E du garde-corps.

Les valeurs de H sont fixées dans le tableau ci-après (extrait de la norme NF P 01-012).

Hauteur réduite de protection

La hauteur réduite de protection H est de 90 cm. Cependant, pour les garde-corps d'épaisseur supérieure à 40 cm, elle correspond à la hauteur normale de protection fixée dans le tableau.

Autres spécifications dimensionnelles de sécurité

Garde-corps plein

Les seules spécifications visant ce type de garde-corps sont celles relatives aux hauteurs de protection fixées.

Garde-corps ajouré

Garde-corps comportant des vides entre éléments verticaux (barreaux, panneaux, etc.) : le vide entre les barreaux ou entre les éléments verticaux ou bien entre les barreaux et le tableau ou la façade est de 11 cm.

Garde-corps comportant des vides entre éléments horizontaux (lisses, panneaux, etc.) :

- vide en partie basse entre la zone de stationnement normal ou précaire et l'élément inférieur du garde-corps : 11 cm ;
- vide entre les éléments horizontaux situés à une hauteur supérieure ou égale à 45 cm par rapport à la zone de stationnement normal : 18 cm ;

La partie du garde-corps située à une hauteur inférieure à 45 cm ne doit pas comporter d'éléments permettant d'y stationner en équilibre assisté, à moins que le garde-corps ne soit conçu de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la hauteur réduite.

Garde-corps comportant des éléments de composition autres que verticaux et horizontaux ou des vides limités entre éléments verticaux et horizontaux. Les vides entre les éléments ne doivent pas permettre le passage d'un gabarit hexagonal quelle que soit son orientation dans le plan du garde-corps. Toutefois, dans le cas de barreaux obliques, le gabarit utilisé sera un rectangle de 25 cm x 11 cm.

DIMENSIONS	GARDE-CORPS MINCES	GARDE-CORPS ÉPAIS							
		25	30	35	40	45	50	55	≥ 60
Epaisseur E (en cm)	≤ 20	25	30	35	40	45	50	55	≥ 60
Hauteur H (en cm)	100	97,5	95	92,5	90	85	80	75 (*)	70 (*)

(*) Ces valeurs ne sont pas valables pour les bâtiments d'habitation pour lesquels, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, la hauteur H ne peut descendre en dessous de 80 cm.

LES PLANTES POUVANT ÊTRE DANGEREUSES

Il convient de se méfier de toutes les baies, graines ou fruits des végétaux décoratifs dans les aménagements affectés spécifiquement pour les enfants, (aires de jeux, cours d'établissement scolaire, garderie...). Ces plantes sont souvent toxiques.

Exemples de plantes souvent causes d'accidents :

- le cytise ;
- le laurier-cerise ou laurier amande ;
- le laurier-rose ;
- le genêt d'Espagne ;
- le mimosa du Japon.

Pour ces types d'aménagements, l'emploi de végétaux épineux est également à éviter.

4.2. Normes, réglementation, réception et garanties

4.2.1. Utilisation de la certification qualité dans les marchés publics

Concernant la phase initiale de la procédure (examen des candidatures), si la qualité du produit ou du service à acquérir et notamment des critères de complexité, sûreté, fiabilité, coût total l'exigent, l'acheteur public peut, dans l'avis à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, demander que les entreprises qui se portent candidates, soient en mesure de justifier qu'elles ont une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences d'une des normes de la série NF EN ISO 9001, 9002, 9003, la norme ainsi citée devant être en adéquation avec le niveau de la qualité du produit, mais cette exigence doit demeurer exceptionnelle.